

Art. 5. — L'Imprimerie officielle doit établir une préconisation adéquate des pièces de rechange et veiller à un renouvellement de leur stock de manière à éviter tout dysfonctionnement des équipements.

Art. 6. — L'Imprimerie officielle doit veiller à l'acheminement du *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire aux institutions et administrations publiques par ses moyens propres et vers ses abonnés par des moyens appropriés.

Art. 7. — L'Imprimerie officielle peut, si elle est sollicitée, être présente aux manifestations à caractère politique, économique ou social.

Néanmoins sa présence devra se traduire en la mise à la disposition des participants aux manifestations de tous textes juridiques ou documents facilitant le bon déroulement de leurs travaux .

Art. 8. — Lorsqu'elle est sollicitée par les pouvoirs publics, l'Imprimerie officielle est tenue d'assurer la couverture d'opérations conjoncturelles d'intérêt public.

Art. 9. — Pour chaque exercice, l'Imprimerie officielle adresse à l'autorité de tutelle, avant le 30 avril, l'évaluation des dépenses liées aux charges de sujétions arrêtées par le présent cahier des charges.

Les subventions de fonctionnement ou d'équipement dues par l'Etat dans le cadre du présent cahier des charges sont inscrites à l'indicatif du budget de l'autorité de tutelle, et versées à l'Imprimerie officielle conformément aux procédures établies dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur.

Art. 10. — L'Imprimerie officielle est tenue d'adresser à la fin de chaque exercice à l'autorité de tutelle un rapport sur l'exécution des dispositions du présent cahier des charges.



**Décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique.**

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-(4° et 6°) et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 98-112 du 9 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 6 avril 1998 relatif aux inspections de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 03-176 du 13 Safar 1424 correspondant au 15 avril 2003 portant missions et organisation des services du Chef du Gouvernement ;

**Décrète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les attributions du directeur général de la fonction publique.

Art. 2. — Placé sous l'autorité du Chef du Gouvernement, le directeur général de la fonction publique représente l'autorité centrale de conception et de mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de fonction publique.

Dans ce cadre, le directeur général de la fonction publique a pour missions :

— de proposer les éléments de la politique gouvernementale en matière de fonction publique et les mesures nécessaires à sa mise en œuvre ;

— de veiller à l'application de la législation et de la réglementation relatives à la fonction publique ;

— d'assurer la conformité des textes régissant les fonctionnaires et agents publics avec les principes fondamentaux du statut général de la fonction publique ;

— d'élaborer les cadres juridiques relatifs au déroulement de la carrière des fonctionnaires et agents publics relevant des institutions et administrations publiques et de veiller à leur adaptation aux évolutions des missions de l'administration publique ;

— d'élaborer, en relation avec les institutions et administrations publiques concernées et conformément aux procédures établies, le système de rémunération et le régime indemnitaire concernant les fonctionnaires et agents publics ;

— d'élaborer, en relation avec les institutions et administrations publiques concernées, et conformément aux procédures établies, le système de classification des emplois publics ;

— de veiller à la régulation et la rationalisation des effectifs de la fonction publique ;

— de déterminer, conjointement avec le ministère des finances et les secteurs concernés, le nombre des postes supérieurs des institutions et administrations publiques ;

— de promouvoir un système de gestion prévisionnelle des ressources humaines dans la fonction publique ;

— de procéder, en tant que de besoin, à l'interprétation de la législation et de la réglementation relatives à la fonction publique ;

— d'œuvrer, en relation avec les administrations concernées, à la valorisation des ressources humaines au sein du secteur de la fonction publique, notamment par la définition d'une politique de formation et de perfectionnement des fonctionnaires ;

— d'élaborer et de proposer les mesures générales et particulières relatives aux fonctions supérieures de l'Etat et d'en suivre l'application ;

— d'assurer, en relation avec les autorités concernées, la gestion de la carrière des cadres titulaires de fonctions supérieures de l'Etat ;